

**COUR NATIONALE DU DROIT D'ASILE**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**N°08008076**

---

**M.**

---

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

**M. Quinqueton**  
**Président de section**

---

( division 5 )

**Audience du 13 septembre 2010**  
**Lecture du 4 octobre 2010**

---

Vu le recours n° 08008076 (n° 627609) et les deux mémoires complémentaires enregistrés respectivement le 15 mai 2008, le 17 février et le 2 juillet 2010, au secrétariat de la Cour nationale du droit d'asile, présentés par M., demeurant ;

M., de nationalité afghane, demande à la Cour

1) d'annuler la décision en date du 8 avril 2008 par laquelle le directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) a rejeté sa demande d'asile, et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à défaut, de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire ;

2) de condamner l'OFPRA à lui verser la somme de mille euros au titre des frais irrépétibles ;

Il soutient qu'il est originaire de la province de Wardak ; il a collaboré avec les Talibans, lorsque son frère aîné était engagé à leurs côtés, en distribuant des lettres de menaces sur leur demande ; il a en outre participé à des actes d'intimidations à l'encontre de personnes qui ont ensuite soutenu le gouvernement d'Hamid Karzaï ; après le décès de son frère en 2001, il a décidé de cesser ses activités ; les Talibans ont continué à solliciter son aide ; à partir de l'année 2006, ils se sont présentés chez ses parents afin de le recruter ; progressivement, les menaces se sont renforcées ; de plus, il a été inquiété par les autorités locales ; craignant pour sa sécurité, il a fui son pays ; il demande à titre principal à se voir reconnaître la qualité de réfugié en raison de son opposition aux Talibans présents dans sa province ; à défaut, il sollicite le bénéfice de la protection subsidiaire au sens des dispositions de l'article L 712-1 b) et c) ; il invoque à ce titre la situation de conflit armé généralisé qui prévaut actuellement dans son pays compte tenu de la présence quasi-totale des Talibans sur le territoire afghan ;

Vu la décision attaquée ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 23 mai 2008, le dossier de demande d'asile, communiqué par le directeur général de l'OFPRA ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et le protocole signé à New York le 31 janvier 1967 relatif au statut des réfugiés ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et le décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et notamment son livre VII ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 13 septembre 2010 :

- le rapport de Mme Isaac-Roué, rapporteur ;
- les observations de Me Piquois, conseil du requérant ;
- et les explications de M. , assisté de M. Djilani, interprète assermenté ;

Considérant qu'aux termes des stipulations du paragraphe A, 2° de l'article 1<sup>er</sup> de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, doit être considérée comme réfugiée toute personne qui « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 712-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, « sous réserve des dispositions de l'article L. 712-2, le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé à toute personne qui ne remplit pas les conditions d'octroi du statut de réfugié énoncées à l'alinéa précédent et qui établit qu'elle est exposée dans son pays à l'une des menaces graves suivantes : a) la peine de mort ; b) la torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants ; c) s'agissant d'un civil, une menace grave, directe et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence généralisée résultant d'une situation de conflit armé interne ou international » ;

#### Sur les conclusions tendant à obtenir l'asile :

Considérant que, pour demander l'asile, M., de nationalité afghane, soutient qu'il est originaire de la province de Wardak ; qu'il a collaboré avec les Talibans, lorsque son frère aîné était engagé à leurs côtés, en distribuant des lettres de menaces sur leur demande ; qu'il a en outre participé à des actes d'intimidations à l'encontre de personnes qui ont ensuite soutenu le gouvernement d'Hamid Karzaï ; qu'après le décès de son frère en 2001, il a décidé de cesser ses activités ; que les Talibans ont continué à solliciter son aide ; qu'à partir de l'année 2006, ils se sont présentés chez ses parents afin de le recruter ; que progressivement, les menaces se sont renforcées ; qu'il a également été inquiété par les autorités locales ; que craignant pour sa sécurité, il a fui son pays ; qu'à titre principal, il souhaite se voir reconnaître la qualité de réfugié en raison de son opposition aux Talibans présents dans sa province ; qu'à défaut il sollicite le bénéfice de la protection subsidiaire au sens des dispositions de l'article L 712-1 b) et c) ; que la situation de conflit armé généralisé qui prévaut actuellement dans son pays compte tenu de la présence quasi-totale des Talibans sur le territoire afghan l'expose à des menaces graves au sens des dispositions de l'article L 712-1 c) ;

Considérant, toutefois, que ni les pièces du dossier ni les déclarations faites en séance publique n'ont permis d'emporter la conviction de la Cour quant à la réalité du soutien que le requérant prétend avoir été contraint d'apporter aux Talibans et les agissements dont il aurait été personnellement victime après avoir cessé sa collaboration ; qu'en particulier, les documents

produits, en copie sans être accompagnés de leurs originaux, et présentés comme étant une carte de membre du Mouvement islamique des Talibans datée du 6 août 1997, une convocation policière datée du 5 août 1997, un courrier émanant d'un commandant des Talibans en date du 5 juin 2007, un autre courrier des Talibans daté du 23 juin 2007 et une correspondance d'un tribunal en date du 22 juillet 2008 sont dépourvus de garanties d'authenticité suffisantes ; qu'en outre, les témoignages de compatriotes sont sans valeur probante compte tenu des termes convenus et imprécis dans lesquels ils sont rédigés ; qu'il suit de là que les craintes énoncées à ce titre ne peuvent être tenues pour fondées ; qu'ainsi, il ne résulte pas de l'instruction que le requérant serait personnellement exposé à des persécutions au sens des stipulations de l'article 1<sup>er</sup>, A, 2 de la convention de Genève en cas de retour dans son pays d'origine ;

Considérant en revanche que le bien-fondé de la demande de protection de M. doit être également apprécié au regard de la situation prévalant actuellement dans la province de Wardak ; qu'il ressort de l'instruction que la région est caractérisée par une détérioration du niveau sécuritaire impliquant que les routes à l'intérieur de la province sont considérées comme hautement dangereuses du fait notamment de la multiplication des attaques des convois ; que le district de cette province le plus touché est celui de Sayadabad, dont est originaire le requérant ; que la situation de violence généralisée qui y prévaut désormais résulte du conflit interne armé opposant la Force internationale d'assistance et de sécurité (FIAS) sous commandement de l'Organisation du traité de l'Atlantique nord (OTAN), associée à l'Armée nationale afghane (ANA) d'une part et les Talibans ainsi que leurs alliés d'autre part ; que le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations unies dans sa résolution n° 1890 en date du 8 octobre 2009 s'est déclaré « gravement préoccupé par le nombre élevé de victimes (...) parmi la population civile (...) » et dans sa résolution n°1917 en date du 22 mars 2010 a exprimé sa réelle inquiétude quant à la capacité du gouvernement afghan de garantir un état de droit et de fournir une sécurité et des services minimums au peuple afghan ; que dans la province de Wardak, six districts sur huit sont contrôlés par les Talibans ; que d'après le rapport du Haut commissariat aux réfugiés de juillet 2009, c'est dans cette région que la situation s'est la plus dégradée en 2008 et en 2009 ; qu'ainsi, le requérant établit être exposé à une menace grave, directe et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence généralisée résultant d'une situation de conflit interne au sens de l'article L 712-1 c) dudit code ; que, dès lors, M. est fondé à se prévaloir du bénéfice de la protection subsidiaire ;

Sur les conclusions du requérant tendant à ce que l'OFPPRA soit condamné à lui verser la somme de mille euros en application de l'article 75-I de la loi du 10 juillet 1991 :

Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de condamner l'OFPPRA à verser à M. la somme qu'il demande au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ;

#### DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : La décision du directeur général de l'OFPPRA en date du 8 avril 2008 est annulée.

Article 2 : Le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé à M.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à M. et au directeur général de l'OFPPRA.

Délibéré après l'audience du 13 septembre 2010 où siégeaient :

- M. Quinqueton, président de section ;
- Mme Kilic, personnalité nommée par le haut commissaire des Nations Unies pour les réfugiés ;
- M. Mangon, personnalité nommée par le vice-président du Conseil d'Etat ;

Lu en audience publique le 4 octobre 2010

Le président :

Le chef de service :

P. Quinqueton

P. Masereel

La République mande et ordonne au ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire en ce qui le concerne, et à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présente décision est susceptible d'un pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat qui, pour être recevable, doit être présenté par le ministre d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation et exercé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Elle est en outre susceptible d'un recours en révision devant la Cour nationale du droit d'asile dans le cas où il est soutenu que la décision de la juridiction a résulté d'une fraude. Ce recours doit être exercé dans un délai de deux mois après que la fraude a été constatée.